

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Les présentes conditions générales de vente (désignées ci-après CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus entre la Société **CRASSEBUSTERS** et le « Client ».

La Société **CRASSEBUSTERS** est une entreprise individuelle, dont le siège social est situé au 60 rue François 1^{er} à Paris 8^{ème} (75008). Son SIRET est le 50781918300066.

Toute commande, signature de devis ou validation écrite d'une intervention auprès de la société **CRASSEBUSTERS** emporte acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Aucune stipulation particulière émanant du « Client » ne saurait prévaloir sur les présentes CGV, sauf acceptation écrite et expresse de **CRASSEBUSTERS**. À défaut, toute condition contraire sera réputée non écrite.

CRASSEBUSTERS ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard d'exécution de ses obligations en cas de force majeure.

Est considérée comme force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution de la prestation tel que notamment catastrophe naturelle, incendie, épidémie, grève, décision administrative, pénurie ou défaillance des fournisseurs.

Si l'une quelconque des clauses des présentes CGV était déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses demeureraient pleinement en vigueur.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PRESTATION

La nature, l'étendue et les modalités des prestations sont définies dans le devis, le bon de commande ou le contrat accepté par le « Client ».

CRASSEBUSTERS conserve la liberté de choix des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne réalisation des missions confiées.

Les prestations sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux usages de la profession et aux normes en vigueur, en tenant compte de l'état initial des lieux, de leur accessibilité et de leur environnement.

Toute prestation non prévue initialement devra faire l'objet d'un accord complémentaire, formalisé par un devis additionnel ou un avenant.

CRASSEBUSTERS conserve la propriété des matériels, produits et biens fournis jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

ARTICLE 3 : MODIFICATION – REPORT - ANNULATION

Toute modification, report ou annulation d'intervention à l'initiative du « Client » pourra entraîner la facturation des frais engagés (déplacements, mobilisation du personnel, matériel, produits) et la conservation totale ou partielle de l'acompte versé, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Sauf stipulation contraire, les prix incluent la main-d'œuvre, le matériel et les produits nécessaires à l'intervention. L'alimentation en eau et en électricité demeure à la charge du « Client », qui s'engage à les fournir gratuitement et conformément aux normes de sécurité applicables.

En l'absence d'eau ou d'électricité imputable au « Client », **CRASSEBUSTERS** pourra suspendre l'intervention sans que le « Client » ne puisse prétendre à une réduction de prix ou à une indemnisation.

Toute interruption ou impossibilité d'exécution résultant d'un fait non imputable à **CRASSEBUSTERS** entraînera la facturation des frais engagés.

Le « Client » s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail, notamment les obligations relatives au plan de prévention. **CRASSEBUSTERS** se réserve le droit de refuser ou suspendre toute intervention présentant un danger pour ses équipes.

Le personnel de **CRASSEBUSTERS** demeure placé sous l'autorité exclusive de son employeur. Aucune relation de subordination ne saurait être créée avec le « Client ».

Le « Client » garantit disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour mandater **CRASSEBUSTERS**. La société ne pourra être tenue responsable de la destruction d'éléments ou de preuves dès lors qu'elle intervient sur instruction légitime du client.

Les prestations réalisées par **CRASSEBUSTERS** constituent une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 5 : DURÉE - RÉILIATION

Sauf disposition particulière, les devis et accords conclus sont valables pour une durée d'un mois à compter de leur signature.

Chaque partie pourra mettre fin au contrat par notification écrite. Les prestations déjà réalisées ou engagées resteront dues.

ARTICLE 6 : SPÉCIFICITÉS POUR LA PRESTATION DE NETTOYAGE POST-MORTEM

CRASSEBUSTERS fournit un accompagnement et un conseil adaptés aux informations communiquées par le « Client ».

Un état des lieux est réalisé préalablement à l'intervention. Le « Client » est tenu de sécuriser les effets personnels et documents sensibles avant toute opération.

Le « Client » reconnaît que certaines opérations peuvent entraîner la destruction d'éléments, supports ou résidus biologiques. **CRASSEBUSTERS** ne saurait être tenue responsable de la disparition d'éléments non identifiés ou non sécurisés avant l'intervention.

Des travaux complémentaires indispensables à la décontamination pourront être réalisés. En cas d'impact financier, un accord préalable du « Client » sera recherché.

L'accès aux locaux, ainsi que l'eau et l'électricité, doivent être garantis par le « Client » pendant toute la durée de l'intervention.

Aucune garantie ne peut être donnée concernant l'absence totale d'odeurs résiduelles après traitement.

ARTICLE 7 : SPÉCIFICITÉS POUR LA PRESTATION D'OZONATION

Le « Client » reconnaît être informé que l'ozonation peut provoquer des effets irritants en cas de non-respect des consignes.

Toute responsabilité de **CRASSEBUSTERS** est exclue en cas de non-respect des consignes de sécurité transmises.

Le traitement par ozone n'a aucune vocation médicale et ne se substitue en aucun cas à un suivi de santé.

CRASSEBUSTERS décline toute responsabilité en cas de persistance d'odeurs après intervention.

ARTICLE 8 : SPÉCIFICITÉS POUR LA PRESTATION DE NETTOYAGE INSALUBRE

Les prestations sont réalisées sur la base d'un diagnostic préalable et d'un devis accepté.

Le « Client » doit retirer ou sécuriser tout objet qu'il souhaite conserver avant l'intervention.

Des prestations supplémentaires rendues nécessaires par l'état des lieux pourront être facturées après information du « Client ».

CRASSEBUSTERS ne saurait être tenue responsable des dégradations affectant des éléments déjà vétustes ou fragilisés.

ARTICLE 9 : SPÉCIFICITÉS POUR LA PRESTATION DE DÉBARRAS

Le périmètre du débarras est défini lors de l'état des lieux préalable.

Les biens non expressément identifiés par écrit comme devant être conservés sont réputés abandonnés par le « Client », qui autorise expressément **CRASSEBUSTERS** à en disposer librement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf accord contraire, les factures sont payables comptant à réception par virement bancaire, chèque ou espèces.

Un acompte pourra être exigé à la commande, le solde étant payable à la fin de l'intervention.

Les travaux réalisés de nuit, les dimanches ou jours fériés peuvent faire l'objet d'une majoration.

Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités calculées sur la base du taux légal majoré, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros conformément à l'article L441-10 du Code de commerce.

ARTICLE 11 : DÉCHÉANCES DU TERME – GARANTIES - EXIGIBILITÉ

Le non-paiement d'une échéance rend immédiatement exigible l'ensemble des sommes dues.

CRASSEBUSTERS se réserve le droit d'exiger des garanties financières en cas de risque d'insolvabilité du « Client ».

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ - ÉTHIQUE

Tous les documents, méthodes et supports transmis restent la propriété exclusive de **CRASSEBUSTERS**.

Les informations échangées sont strictement confidentielles et utilisées uniquement pour l'exécution des prestations.

Conformément à la réglementation sur la protection des données, le « Client » dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La responsabilité de **CRASSEBUSTERS** est limitée au montant des sommes facturées pour la prestation concernée.

CRASSEBUSTERS est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité.

Les objets de valeur doivent être mis en sécurité par le « Client » avant toute intervention.

ARTICLE 14 : CONTESTATION

Toute réclamation devra être formulée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures (24) suivant l'intervention pour être prise en compte.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Toute mission interrompue à l'initiative du « Client » donnera lieu à facturation proportionnelle à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social de **CRASSEBUSTERS**, sauf disposition légale contraire.